

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CUINES

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 22 OCTOBRE 2019

—
Sous la présidence de Monsieur Dominique LAZZARO, Maire

MEMBRES PRESENTS : MM ANTONACCI Lucie – ARNOUX Roger - COMBET-BLANC Françoise - DERRIER Josette – EMIN Monique – PACHOUD Bernard – ROL Nelly - TOESCA Jean-Yves

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

- Mme Martine BIGNARDI (Procuration donnée à Mme Monique EMIN)
- M. André TOGNET (Procuration donnée à M. Dominique LAZZARO)
- M. Frédéric GERMAIN
- Mme Muriel DARMEZIN
- M. Alain JAMEN
- Mme Martine ALPE

Mme Françoise COMBET-BLANC a été élue Secrétaire de Séance.

En préambule à la réunion du Conseil Municipal, Monsieur Le Maire informe que deux points sont rajoutés à l'ordre du jour (N° VI et VII)

LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE (11 voix pour) le compte rendu de la séance précédente.

I – TARIFS DIVERS ANNEE 2020

• **CONCESSIONS AU CIMETIERE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **DECIDE** de fixer les tarifs suivants, soit :

- **120,00 Euros** la Concession de 15 ans

170,00 Euros la Concession de 30 ans

220,00 Euros la Concession de 50 ans

• **CELLULES ET CONCESSIONS DANS LE COLUMBARIUM**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **DECIDE** de fixer les tarifs suivants, soit :

390 Euros la cellule

25 Euros la concession de 15 ans

40 Euros la concession de 30 ans

70 Euros la concession de 50 ans

.../...

- **BAIL A LOYER AVEC SOCIETE M. B ASSEMBLAGE ET COUTURE INDUSTRIELLE**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal N°3.22.96 du 19 Décembre 1995 autorisant la signature d'un Bail à Loyer avec la **Société M.B. ASSEMBLAGE ET COUTURE INDUSTRIELLE** pour une partie d'immeuble industriel (Rez-de-chaussée), situé 67, Route de la Combe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à renouveler ce bail à loyer pour une nouvelle année, soit du **01 JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020** (Article 2 du bail).
 - **DECIDE** de fixer le montant mensuel de cette location à **225,00 € (DEUX CENT VINGT CINQ EUROS)** sans les charges (article 3 du bail)
- Tous les autres articles du bail de location restent inchangés.

- **LOCATION PARTIE D'UN BATIMENT COMMUNAL A LA S.F.T.R.F (SOCIETE FRANCAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal N° 62-2013 du 02 Juillet 2013 autorisant la signature d'un bail de location avec la S.F.T.R.F pour une partie d'un bâtiment communal, situé 67, Route de la Combe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **DECIDE** de fixer le montant mensuel du loyer à **120,00 € (CENT VINGT EUROS)** pour une nouvelle année, soit du 01 septembre 2019 au 31 août 2020.

Le loyer sera révisable annuellement le 1^{er} septembre de chaque année

- **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIE TERRAIN COMMUNAL AVEC L'ENTREPRISE MANNO T.P.**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal N°81-2017 du 17 Octobre 2017 autorisant la signature d'une Convention de Mise à disposition de Terrains Communaux situés Lieudit « En Ile » avec la **L'Entreprise MANNO TP de ST JEAN DE MAURIENNE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **DECIDE** de fixer le montant annuel du loyer à **1.280,00 € (MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS)**, soit du **01 JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020**.
Ce montant sera révisable annuellement.

- **TARIF REMPLACEMENT COMPTEURS D'EAU GELES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **DECIDE** de fixer le tarif de remplacement d'un compteur d'eau gelé à **60,00 € (SOIXANTE EUROS)**

II – TEMPS PARTIEL AGENTS COMMUNAUX (TITULAIRES, STAGIAIRES, NON TITULAIRES)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18/10/2019

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

.../...

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

III - CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE/COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE/SIRTOMM – ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE ORDURES MENAGERES DANS LES HAMEAUX

A compter du 01/01/2017, la Communauté de Communes du Canton de La Chambre est compétente en matière de « Ramassage et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés »

Pour les hameaux, la collecte est assurée en régie par la commune qui affecte du personnel à temps non complet à cette activité ainsi qu'un véhicule communal également utilisé pour d'autres activités.

En effet, compte tenu de la géographie de la commune, il apparaît techniquement difficile et financièrement pénalisant d'inclure ce service dans une tournée organisée directement par le SIRTOMM. Aussi, le SIRTOMM propose de continuer à s'appuyer sur les moyens humains et matériels de la commune pour assurer la continuité du service.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités d'organisation du service de collecte de la commune de St Etienne de Cuines au profit du SIRTOMM.

Le SIRTOMM s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition du service : charges de personnel et frais assimilés et les charges en matériels divers et véhicules ainsi que les frais assimilés.

Le remboursement interviendra annuellement en décembre sur présentation d'une facture de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer cette Convention.

IV – ONF – DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
A - PROPRIETAIRE COMMUNE POUR LES BIENS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande d'application du Régime Forestier sur les parcelles énumérées dans le tableau suivant, situées sur le territoire communal de SAINT ETIENNE DE CUINES

COMMUNE	Section	Numéro	Surface de la Parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
ST ETIENNE DE CUINES	OA	675	0.0327	0.0327
ST ETIENNE DE CUINES	OA	676	0.0565	0.0565
ST ETIENNE DE CUINES	OD	200	0.0985	0.0985
ST ETIENNE DE CUINES	OD	201	0.1120	0.1120
ST ETIENNE DE CUINES	OD	212	0.1431	0.1431
ST ETIENNE DE CUINES	OD	214	0.0200	0.0200
ST ETIENNE DE CUINES	OG	2	0.2030	0.2030
ST ETIENNE DE CUINES	OG	5	0.2800	0.2800
ST ETIENNE DE CUINES	OG	9	0.4374	0.4374
ST ETIENNE DE CUINES	OG	389	0.1820	0.1820
ST ETIENNE DE CUINES	OG	392	0.0222	0.0222
ST ETIENNE DE CUINES	OG	397	0.0145	0.0145
ST ETIENNE DE CUINES	OG	876	0.2570	0.2570
ST ETIENNE DE CUINES	OH	2	0.2529	0.2529
ST ETIENNE DE CUINES	OH	50	0.0765	0.0765
ST ETIENNE DE CUINES	OH	138	0.1134	0.1134
ST ETIENNE DE CUINES	OH	140	0.0973	0.0973
ST ETIENNE DE CUINES	OH	142	0.0281	0.0281
ST ETIENNE DE CUINES	OH	143	0.0118	0.0118
ST ETIENNE DE CUINES	OH	145	0.1486	0.1486
ST ETIENNE DE CUINES	OH	147	0.5605	0.5605
ST ETIENNE DE CUINES	OH	149	0.1010	0.1010
ST ETIENNE DE CUINES	OH	154	0.3803	0.3803
ST ETIENNE DE CUINES	OH	157	0.2193	0.2193
ST ETIENNE DE CUINES	OH	162	0.5484	0.5484
ST ETIENNE DE CUINES	OH	169	0.0730	0.0730
ST ETIENNE DE CUINES	OH	173	0.0093	0.0093
ST ETIENNE DE CUINES	OH	183	0.1882	0.1882
ST ETIENNE DE CUINES	OH	188	0.2095	0.2095
ST ETIENNE DE CUINES	OH	191	0.0147	0.0147
ST ETIENNE DE CUINES	OH	199	0.3276	0.3276
ST ETIENNE DE CUINES	OH	201	0.0112	0.0112
ST ETIENNE DE CUINES	OH	202	0.1200	0.1200
ST ETIENNE DE CUINES	OH	267	0.0520	0.0520
ST ETIENNE DE CUINES	OH	268	0.0500	0.0500
ST ETIENNE DE CUINES	OH	282	0.0273	0.0273
ST ETIENNE DE CUINES	OH	296	0.2336	0.2336
ST ETIENNE DE CUINES	OH	298	0.0375	0.0375
ST ETIENNE DE CUINES	OH	301	0.1773	0.1773
ST ETIENNE DE CUINES	OH	306	0.3676	0.3676
ST ETIENNE DE CUINES	OH	309	0.1616	0.1616
ST ETIENNE DE CUINES	OH	311	0.1030	0.1030
ST ETIENNE DE CUINES	OH	313	0.2974	0.2974
ST ETIENNE DE CUINES	OH	315	0.0207	0.0207
ST ETIENNE DE CUINES	OH	317	0.0500	0.0500

.../...

Le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle.

Cette opération est souhaitée dans le but de garantir une conservation et une valorisation durable du patrimoine forestier communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **ACCEPTÉ** le projet et demande à Monsieur le Maire de le présenter à l'Office National des Forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour **application du Régime Forestier**, conformément aux dispositions du Code Forestier.

Le PV de reconnaissance est annexé à la délibération.

IV – ONF – DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
B - PROPRIETAIRE COMMUNE

COMMUNE	Section	Numéro	Surface de la Parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
ST ETIENNE DE CUINES	OA	306	10.1391	10.1991
ST ETIENNE DE CUINES	OA	307	6.8073	1.4956
ST ETIENNE DE CUINES	OA	651	249.9325	5.6488
ST ETIENNE DE CUINES	OA	674	23.1880	23.1880
ST ETIENNE DE CUINES	OF	480	0.2685	0.2685
ST ETIENNE DE CUINES	OF	486	0.8595	0.8595
ST ETIENNE DE CUINES	OF	510	0.4870	0.4870
ST ETIENNE DE CUINES	OF	511	0.4010	0.4010
ST ETIENNE DE CUINES	OF	520	0.3030	0.3030
ST ETIENNE DE CUINES	OF	790	3.0230	3.0230
ST ETIENNE DE CUINES	OF	807	0.1345	0.1345
ST ETIENNE DE CUINES	OF	822	0.4830	0.4830
ST ETIENNE DE CUINES	OF	909	3.8320	3.8320
ST ETIENNE DE CUINES	OF	966	69.0400	3.1155
ST ETIENNE DE CUINES	OF	987	0.0365	0.0365
ST ETIENNE DE CUINES	OF	1088	0.0295	0.0295
ST ETIENNE DE CUINES	OF	1157	11.0440	9.7440
ST ETIENNE DE CUINES	OG	1	7.6545	7.6545
ST ETIENNE DE CUINES	OG	7	0.2935	0.2935
ST ETIENNE DE CUINES	OH	1	1.6430	1.6430
ST ETIENNE DE CUINES	OH	3	0.9150	0.9150
ST ETIENNE DE CUINES	OH	4	0.1535	0.1535
ST ETIENNE DE CUINES	OH	137	2.1965	2.1965
ST ETIENNE DE CUINES	OH	141	4.6167	4.6167
ST ETIENNE DE CUINES	OH	151	7.3808	7.3808
ST ETIENNE DE CUINES	OH	152	0.4140	0.4140
ST ETIENNE DE CUINES	OH	158	0.1900	0.1900
ST ETIENNE DE CUINES	OH	171	0.1055	0.1055
ST ETIENNE DE CUINES	OH	297	0.2694	0.2694
ST ETIENNE DE CUINES	OK	62	0.0665	0.0665
ST ETIENNE DE CUINES	OK	80	0.2250	0.2250
ST ETIENNE DE CUINES	OK	81	0.1728	0.1728
ST ETIENNE DE CUINES	OK	82	0.3245	0.3245
ST ETIENNE DE CUINES	OK	83	0.0035	0.0035
ST ETIENNE DE CUINES	OK	84	0.0020	0.0020
ST ETIENNE DE CUINES	OK	91	0.0710	0.0710
ST ETIENNE DE CUINES	OK	103	0.0095	0.0095
ST ETIENNE DE CUINES	OK	742	52.1840	4.7186

Le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle.

Cette opération est souhaitée dans le but de garantir une conservation et une valorisation durable du patrimoine forestier communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **ACCEPTE** le projet et demande à Monsieur le Maire de le présenter à l'Office National des Forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour **application du Régime Forestier**, conformément aux dispositions du Code Forestier.

Le PV de reconnaissance est annexé à la délibération.

V – INFORMATION :

- **Dispositif de participation citoyenne**

Dans la continuité de la réunion publique du 06/08/2019 concernant les incivilités sur notre Commune, la Gendarmerie a contacté M. Le Maire pour que notre Commune s'inscrive dans le dispositif de participation citoyenne. Une présentation de ce projet sera faite par la Gendarmerie à une prochaine réunion du Conseil Municipal.

VI – RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°44-2019 VENTE TERRAIN COMMUNAL LIEU-DIT « L'ORATOIRE D'EN HAUT »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'un particulier concernant l'achat de deux parcelles communales situées au lieudit « L'Oratoire d'en Haut », section B n° 1191 pour une superficie de 559 m² et section B n° 2036 pour une superficie de 23 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **DONNE** son accord pour la vente de ces deux parcelles, Lieudit « L'Oratoire d'en Haut » section B n° 1191 et section B n° 2036 pour une superficie totale de 582 m²
- **FIXE** le prix d'achat à 80,00 € TTC le m²
- **PRECISE** que les frais de bornage seront à la charge du vendeur.
- **PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- **MANDATE** Monsieur le Maire à l'effet de signer les actes, faire toutes déclarations et affirmations et généralement faire le nécessaire.

VI – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (11 voix pour)

- **VOTE** la décision modificative N° 2 pour le Budget Communal.

Séance levée à 19h.30

Vu par Nous, Maire de la Commune de ST ETIENNE DE CUINES, pour être affiché à la porte de la Mairie, le 23 septembre 2019, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05/08/1884. Ce compte-rendu est également disponible sur le Site Internet de la Commune.

M. Dominique LAZZARO

MAIRE

